

Le droit de retrait des salariés

Source : Ministère du Travail, de l'Emploi, de la formation Professionnelle
et du dialogue social

<http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques.89/les-fiches-pratiques-du-droit-du.91/sante-conditions-de-travail.115/le-droit-de-retrait.1047.html>

Synthèse

Le salarié confronté à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, a le droit d'arrêter son travail et, si nécessaire, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité. L'employeur ou les représentants du personnel doivent en être informés. Ce droit de retrait est un droit protégé. La décision du salarié ne doit cependant pas créer pour d'autres personnes une nouvelle situation de danger grave et imminent.

A savoir

Face à un danger grave, imminent et inévitable, l'employeur doit prendre les mesures et donner les instructions nécessaires pour permettre aux salariés d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

Quelle information ?

Le salarié doit avertir immédiatement l'employeur ou son représentant du danger de la situation. Il n'a pas besoin de l'accord de l'employeur pour user de son droit de retrait. Le salarié peut aussi s'adresser aux représentants du personnel ou [Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail \(CHSCT\)](#).

Sur ce point, on signalera que, selon la Cour de cassation (arrêt du 28 mai 2008), le règlement intérieur ne peut comporter de dispositions visant à restreindre l'usage du droit de retrait ; en l'espèce, la Cour de cassation a donné raison à une Cour d'appel pour avoir annulé la clause d'un règlement intérieur qui imposait, outre l'obligation d'information du responsable hiérarchique, une obligation immédiate de consignation par écrit avant retrait signée soit par le salarié, soit par un témoin ou par le supérieur hiérarchique.

Quelle protection ?

Le droit de retrait n'entraîne ni sanction, ni retenue sur salaire. L'employeur ne peut demander au salarié de reprendre le travail si le danger grave et imminent persiste. Si le salarié est victime d'un [accident du travail ou d'une maladie professionnelle](#) alors que l'employeur était informé de la situation, celui-ci est considéré comme ayant commis une faute inexcusable et la rente due au salarié est majorée.

Zone humide du Testet



Zone défendue !

Salariés, usez de votre droit de retrait !

Ce lieu est occupé par des personnes prêtes à s'opposer fermement à tout chantier. Votre travail ici risque de comporter des difficultés que vous ne serez pas à même de prendre en charge. Vous ne serez pas en mesure de contrôler votre environnement de travail. Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit de retrait (voir au verso).